

ARRÊTE PERMANENT

Réglementation de la circulation autour des Ecoles et du Péri-scolaire

INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »

Le Maire de la Commune d'ARCEY;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, la Présidente du Département et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière;

Vu l'arrêté du 07 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le Code de la Route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des « zones 30 » ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du bourg ;

CONSIDÉRANT que la vitesse aux abords des écoles et du péri-scolaire est souvent excessive et qu'il est primordial d'assurer la sécurité des écoliers, notamment aux heures d'entrée et sortie d'école ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une « zone 30 ». Dans cette zone, la vitesse des tous véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 : La « zone 30 » est instaurée dans le bourg d'Arcey à l'intérieur d'un périmètre délimité par : la rue Latron, la rue Charles De Gaulle et la portion de la rue de Villersexel qui dessert les écoles. Les voies précitées sont incluses dans la « zone 30 ».

ARTICLE 3 : le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
Monsieur le Maire d'Arcey,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARCEY, le 19/12/2019



LE MAIRE
Alain PASTEUR

